

## Vladimir P. BÉSOBRASOF

(1828-1889)

par M. Vladimir M. KORETSKY

V. P. Bésobrasof descendait d'une famille d'ancienne noblesse. Haut fonctionnaire, il déploya ses activités scientifiques, pédagogiques et sociales au cours d'une période critique de l'histoire russe, celle de la transition du servage au développement capitaliste. La politique menée par les milieux dirigeants de la Russie tsariste était déterminée par les événements qui eurent une résonance en Russie et en Europe occidentale: la guerre de Crimée, qui mit en évidence la pourriture du système de servage; l'abolition du servage réalisée par les servagistes, cet « affranchissement » qui, selon le mot de V. I. Lénine, était le pillage le plus éhonté des serfs, et une série de violences et d'humiliations totales — et, partant, la date de cet événement, le 19 février 1861, marquait « le début d'une nouvelle Russie, de la Russie bourgeoise qui prenait racines dans l'époque de servage »<sup>1</sup> et « constituait un pas dans la voie de la transformation de la monarchie féodale en monarchie bourgeoise »<sup>2</sup>; la guerre civile aux Etats-Unis qui eut un écho politique en Europe; la guerre franco-prussienne qui changea le rapport des forces en Europe; la Commune de Paris qui éclaira l'avenir, montra la force politique de la classe ouvrière, la montée du mouvement révolutionnaire. Après la réaction oppressive qu'il avait pratiquée sous le règne de Nicolas 1<sup>er</sup>, le pouvoir tsariste essaya de faire parfois des « demi-concessions » pour revenir à une réaction ouverte sous le règne d'Alexandre III.

V. Bésobrasof, haut fonctionnaire du ministère des Finances et de celui du Domaine de l'Etat, était proche du Palais et des milieux gouvernementaux, il entretenait des contacts avec des hommes de lettres, était en correspondance avec l'éminent écrivain russe Saltykov-Chtchédrine, enseignait le droit financier et l'économie politique au lycée de Tsarskoïé Sélo, était sénateur et académicien. Grâce à la fonction qu'il assumait, Bésobrasof arrivait à recueillir et à analyser un grand nombre de données

1 V. I. Lénine, Œuvres complètes, 5<sup>e</sup> éd. russe, t. 20, M. 1964, pp. 173/174.

2 *Ibid.*, p. 165.

économiques relatives à l'industrie et au commerce et à dire son mot au sujet des événements politiques.

V. Bésobrasof fit paraître de nombreux ouvrages. Leur nombre était un sujet d'étonnement pour ses contemporains. Ces ouvrages traitaient essentiellement des problèmes économiques relatifs au développement de l'économie nationale de Russie. Une de ses études, en deux volumes, portait exactement le titre: « Etudes de l'économie nationale de Russie ». Parmi les sujets que Bésobrasof abordait, figurent: les revenus de l'Etat, la circulation monétaire, les opérations de bourse, le crédit foncier, les banques foncières, l'organisation du crédit privé, l'économie de la région minière d'Oural, l'exposition industrielle de 1882 (en six volumes), la foire ukrainienne, le commerce de blé, la géographie économique. Un certain nombre de ses articles étaient consacrés à l'administration autonome et au pouvoir judiciaire (parmi ses autres fonctions, Bésobrasof assumait un certain temps celle de juge de paix)<sup>3</sup>. V. Bésobrasof fit paraître 8 volumes de « Recueils des sciences politiques » qui contenaient ses « Revues de l'évolution de la législation et de l'administration publique ».

Il était assez loin de se passionner pour les problèmes théoriques de l'économie politique. L'étude pratique lui était plus proche, d'autant plus qu'il n'avait pas le temps de plonger dans la théorie. Dans un journal intime, il se plaignait de ne pouvoir trouver de havre « au sein de la science », ni résoudre la principale contradiction et remédier au plus grand vice de sa vie (la confusion entre les activités scientifiques et celles d'homme d'Etat et l'hésitation entre les deux)<sup>4</sup>.

V. Bésobrasof se considérait comme partisan de la théorie d'Adam Smith, il appréciait des hommes d'Etat comme Mollien, Lorenz Stein, Cavour qui, selon lui, subirent l'influence d'Adam Smith. Cependant Bésobrasof lui-même ne suivait guère plus ce dernier que l'économiste français Say et, comme celui-ci, dans ses recherches, il glissait plutôt sur la surface sans approfondir son analyse<sup>5</sup>.

Bésobrasof était rangé parmi les libéraux nobiliaires. Il se prononça contre le servage, prit part à la préparation et à la réalisation de la réforme paysanne tout en essayant de concilier les intérêts des nobles propriétaires fonciers avec ceux du capital industriel et commercial. Il reconnaissait que « les grandes découvertes techniques ainsi que la

3 Ces articles furent réunis dans son livre « L'Etat et la société », St. Pétersbourg, 1882.

4 Publié dans la revue « Byloïé » (Le Passé), sept. 1907, p. 10.

5 On trouve l'analyse critique générale des écrits économiques de Bésobrasof dans l'« Histoire de la pensée économique russe », t. II, p. 1, M. 1859, pp. 88 et ss (en russe).

Déclaration des droits de l'homme et la terreur de la Révolution française, à la limite de deux siècles, furent à l'origine du tournant historique du régime économique du monde civilisé<sup>6</sup>. Bésobrasof croyait que les portes devaient être grandes ouvertes devant le capitalisme dont il faisait, en tant qu'antiservagiste, l'apologie et qu'il considérait comme un moyen de l'affranchissement civil de la personnalité humaine et du travail<sup>7</sup>. En décrivant le cosmopolitisme propre au capital industriel et ses migrations faciles, Bésobrasof faisait remarquer « que d'énormes masses de capitaux industriels et avec eux, les éléments les plus actifs... émigraient pour s'établir dans tel ou tel Etat, uniquement à la suite d'empêchements qui les entravaient ou de facilités qu'on accordait pour stimuler leurs activités<sup>8</sup>. D'où l'aspiration à l'élimination autant que possible, des obstacles douaniers séparant les peuples<sup>9</sup>. Ces vues offrent une raison de le compter parmi les « Manchestériens » russes que V. Lénine avait caractérisés<sup>10</sup>.

V. Bésobrasof comprenait, « que le développement extraordinaire de la puissance mécanique de production nécessitant des débouchés de plus en plus importants, ainsi que la croissance des masses d'ouvriers industriels, qui en résulte, suscitèrent l'effervescence des intérêts établis de longue date<sup>11</sup>. La « question ouvrière » devenait de plus en plus aiguë. Bésobrasof ne pouvait pas ne pas voir que « la question ouvrière suscite une intense activité dans les domaines politique, scientifique, littéraire; que toutes ses manifestations, en Europe, servent de puissant levier des mouvements populaires, tandis que la question de nationalités, de mouvement national qui absorbait, il n'y a pas longtemps, toute l'attention de la politique, de la science et de la littérature, s'efface<sup>12</sup>. Bésobrasof se permettait de décrire la situation affreuse des ouvriers; il pouvait aller jusqu'à avouer que le poids du budget d'Etat était supporté par les travailleurs, par les classes pauvres, voire même indigentes<sup>13</sup>, mais comme tout libéral, il avait peur du mouvement de la classe ouvrière, il était effrayé par la révolution rouge et, en fin de compte, il se trouve dans le camp des dénigreur de la Commune de Paris. Il se prononçait contre les organisations et associations ouvrières, « qui comptent leurs membres par centaines de milliers dans chaque pays, convoquent déjà des congrès

6 « De l'influence de la science économique sur la vie étatique dans l'Europe actuelle », M. 1867, p. 17 (en russe).

7 « De l'influence de la science économique... », p. 28 (en russe).

8 « Les revenus de l'Etat », St. Pétersbourg, 1868, p. VIII (en russe).

9 « De l'influence de la science économique... » p. 4 (en russe).

10 V. I. Lénine, Œuvres complètes, éd. russe, t. 2, p. 518.

11 « De l'influence de la science économique... », p. 18 (en russe).

12 « La guerre et la révolution », M. 1873, p. 7 (en russe).

13 « Les revenus de l'Etat », p. XXXI (en russe).

internationaux et des réunions de leurs représentants ». Il voyait dans les grèves ouvrières « le plus important événement de la vie des peuples d'Europe<sup>14</sup>. Pourtant, il eut assez de libéralisme pour se prononcer contre « les moyens chirurgicaux de la médecine d'Etat » (recours à la police et à la troupe contre les ouvriers) en proposant de leur substituer des « réformes opportunes et salutaires<sup>15</sup>.

L'intérêt que Bésobrasof, en tant qu'économiste, portait aux problèmes de politique extérieure, au rôle de la Russie en Europe et dans l'Orient, aux problèmes du commerce extérieur, l'avait amené aux problèmes du droit international. Cette évolution paraissait naturelle, car jusqu'en 1835, dans les universités de Russie, l'enseignement du droit international était assuré par les chaires d'économie politique et il arrivait souvent que d'importants spécialistes d'économie politique étaient à la fois d'éminents professeurs de droit international<sup>16</sup>.

Dans le droit international, Bésobrasof s'intéressait aux idées de la paix, aux projets de système européen des Etats (où tout Etat, y compris les plus petits, aurait une voix) dont l'objectif serait « la sauvegarde de la paix et la protection du droit international contre toute violation<sup>17</sup>, aux idées d'humanisation de la guerre et aux problèmes posés par les relations internationales, toujours plus évoluées et complexes, qui, selon lui, « ont besoin de définitions juridiques, qui ne peuvent être élaborées que par la science<sup>18</sup>. Ceci explique le désir de V. Bésobrasof de participer à la fondation de l'Institut, où il devait plus tard travailler avec passion. En Russie, il fit de la propagande en faveur de l'Institut, expliquant ses objectifs et y voyant « le succès du développement des idées de réciprocités d'intérêts, de justice, d'échanges spirituels et d'amitié entre les peuples<sup>19</sup>. Deux ans plus tard V. Bésobrasof présenta à l'Académie des sciences un rapport sur les travaux de l'Institut de 1873 à 1876<sup>20</sup>, dans lequel il initiait l'Académie aux activités de l'Institut, sans taire les détails qui devaient intéresser les membres de l'Académie à

14 « La guerre et la révolution », p. 6 (en russe).

15 *Ibid.*, p. 14.

16 Ce fut notamment le cas du prof. T. F. Stépanov qui enseignait le droit des gens à l'Université de Kharkov. A propos de lui, v. V. E. Grabar, Matériaux..., M. 1958, pp. 240 et ss et V. Semionov et N. Oulianova, in « Annuaire de l'Association soviétique du droit international — 1960 », M. 1962, pp. 243 et ss (en russe).

17 Revue de droit international et de législation comparée (ci-dessous citée « Revue »), t. VII, 1875, pp. 550 et ss.

18 V. « Institut de droit international à Gand », St. Pétersbourg, 1874, p. 5.

19 *Ibid.*, p. I. v. Références aux « Communications et documents relatifs à la fondation de l'Institut », Gand 1873, et aux documents publiés dans la Revue, 1873, pp. 667 et ss.

20 Le rapport fut publié dans le « Bulletin de l'Académie », t. XXII (1876), pp. 173-192. Cité d'après un separatum tiré du Bulletin.

l'époque. Il pouvait souligner que l'Institut « s'était déjà acquis une place importante dans la littérature du droit des gens et avait pris part au mouvement de quelques questions pratiques, qui préoccupaient le monde politique » à l'époque<sup>21</sup>.

V. Bésobrasof souligne que l'Institut ne choisit que les problèmes posés par la vie internationale elle-même, répondant aux intérêts de cette dernière et dont la solution était attendue de la part des gouvernements; mais que l'Institut écartait tous les objets n'ayant pour le moment qu'un intérêt purement abstrait<sup>22</sup>.

Qu'est-ce qui attirait Bésobrasof dans l'activité de l'Institut? En développement du préambule des statuts de l'Institut, il nota:

« L'objet essentiel qu'on eut en vue à la fondation de l'Institut, consista à faire entrer dans le développement du droit des gens un nouvel élément, inconnu jusque-là, l'action scientifique collective d'une corporation de savants<sup>23</sup>. »

Par là-même, les fondateurs de l'Institut avaient, selon le projet de ses statuts, pour but de servir dans le domaine du droit des gens, d'organe scientifique et permanent de la conscience juridique collective du monde civilisé<sup>24</sup>.

Bésobrasof se rendait compte des grandes difficultés qui empêchaient la réalisation de cet objectif et qui consistaient à faire entendre la voix des savants aux « sphères officielles ». Dans son premier essai consacré à l'Institut, il réfléchit à l'avenir de l'Institut et écrit:

« Les établissements ont leur destinée historique, leur *fatum*, qu'il est impossible de prévoir, surtout s'il s'agit d'un établissement aussi particulier dans son genre et aussi hardi dans sa nouveauté qu'est l'Institut. La succession d'événements politiques, dont il est difficile de prédire l'imbroglio, exercera une influence sans bornes sur son sort<sup>25</sup>. »

Ce qui ne l'empêcha pourtant pas de dire, au début de son essai:

« Aussi modestes que soient l'envergure et la sphère des activités actuelles (c'est-à-dire à l'époque) de l'Institut, il pourra acquérir, avec le temps, l'importance aussi bien dans l'histoire de la science du droit des gens que dans la vie internationale réelle du monde civilisé<sup>26</sup>. »

Il croyait que

« la voix d'une corporation savante telle que l'Institut, ne manquera pas de

21 *Ibid.*, p. 1.

22 *Ibid.*, p. 10.

23 *Ibid.*, p. 2.

24 Revue, t. V, 1873, p. 679.

25 *Op. cit.*: « Institut de droit international à Gand », p. 14 (en russe).

26 *Ibid.*, p. 1.

se faire entendre tôt ou tard dans les sphères officielles, quelle que soit leur indifférence envers la science »<sup>27</sup>.

Bésobrasof concourut à ce que les professeurs russes L.-A. Kama-rovski, F. F. Martens et d'autres fissent partie de l'Institut, — dont les idées enthousiasmaient le professeur D. I. Katchénovski les dernières années de sa vie (mort en 1872), — et contribua à la connaissance de l'activité de l'Institut, de ses sessions, par l'opinion juridique de Russie<sup>28</sup>.

Au cours des années qui suivirent la fondation de l'Institut, Bésobrasof prit part aux discussions portant sur les questions auxquelles il s'intéressait, à savoir: traitement de la propriété privée dans la guerre maritime (défense du principe de son inviolabilité dans l'intérêt du commerce international), devoirs internationaux des Etats neutres (les Règles dites de Washington), limites de l'application du droit international coutumier aux peuples d'Orient, lois et coutumes de la guerre et, naturellement, la Déclaration de Bruxelles de 1874.

A l'époque, on assistait à une intensification des mouvements contre les guerres et la cruauté des guerres qu'on menait alors, en Europe et dans l'Orient, dans le but de s'accaparer les dominations coloniales lors du partage du monde. Sous la pression de larges masses de peuples qui supportaient les plus grands frais des guerres et se prononçaient d'une manière toujours plus active contre les guerres et les interventions, les milieux dirigeants étaient contraints à accepter une limitation, au moins formelle, des moyens de guerre et leur humanisation. On constatait à l'époque la controverse entre deux tendances de l'idéologie bourgeoise: d'une part, la liberté de la guerre et dans la guerre, la négation de toute limitation juridique des moyens de conduite de la guerre poussée jusqu'à une déshumanisation et au militarisme cynique, et, d'autre part, la lutte contre les guerres de conquêtes et les interventions, qui se réduisait quelquefois aux illusions pacifistes, la lutte contre l'arbitraire dans la guerre, pour le respect de la légalité et surtout pour la protection de la propriété privée.

Dans l'atmosphère des guerres des années 1860 et surtout de la guerre franco-prussienne, le grincement militariste se faisait entendre. Le général prussien Falkenstein devait dire, en 1870: « à la guerre, il n'y a qu'une règle qui domine toutes les autres, c'est le droit du plus fort »<sup>29</sup>.

Le colonel Rüstow semblait y faire écho en écrivant: « Méfions-nous

27 *Op. cit.*: Rapport..., p. 10.

28 On trouve la liste des articles consacrés à l'Institut in V. E. Grabar « Matériaux pour l'histoire de la littérature du droit international en Russie », M. 1958, p. 377 (en russe).

29 V. E. Grabar « La guerre et le droit international », tirage à part des « Mémoires de l'Université de Youriev », 1893, note 4, p. 7 (en russe).

du droit international militaire; il n'y a rien d'autre que les coutumes de la guerre (*Kriegsgebrauch*). Le droit international militaire est une sottise inventée par les juristes. Quant aux coutumes de la guerre, c'est l'affaire des militaires. Le droit n'a rien à voir avec la guerre. Seules la morale et les raisons d'utilité doivent être prises en considération »<sup>30</sup>.

C'est alors que commencèrent à s'affirmer les mouvements contre les cruautés de la guerre qui atteignirent une ampleur si grande que l'on pouvait reprendre ces mots de Grotius: « comme si... la fureur déchaînée prenait le chemin de tous les forfaits possibles »<sup>31</sup>.

Des voix exigeant l'adoucissement des coutumes militaires se faisaient entendre en France et en Russie<sup>32</sup>. Sur l'initiative du gouvernement russe est convoquée la Conférence de Bruxelles de 1874 afin d'essayer, selon le professeur F. F. Martens, de « limiter les calamités de la guerre en donnant une définition précise des droits réciproques des Etats belligérants »<sup>33</sup>.

L'Institut de droit international fut fondé à l'époque où le souvenir de la guerre franco-prussienne était encore vif. Il était naturel que l'Institut, qui proclama dans ses statuts qu'il avait pour but d'« œuvrer, dans les limites de sa compétence, en faveur de la sauvegarde de la paix et du respect des lois de la guerre » (art. 1, p. 5 actuel p. d.), accordât beaucoup d'attention aux problèmes du droit de la guerre au cours des premières années de son existence. L'Institut, sans tarder, fit écho aux travaux de la Conférence de Bruxelles et à sa déclaration sur les lois et coutumes de la guerre. Une commission fut mise sur pied qui se vit confier l'étude de la Déclaration de Bruxelles. Au cours des travaux préparatoires qui précédèrent l'adoption de la résolution par l'Institut, l'académicien Bésobrasof présenta des notes détaillées en réponse au questionnaire, préparé par le Secrétaire général de l'Institut G. Rolin-Jacquemyns<sup>34</sup>.

Dans un essai précédent sur la fondation et l'activité de l'Institut de droit international<sup>35</sup>, V. Bésobrasof affirmait que dans la vie internatio-

30 J. C. Bluntschli, dans « *Kriegsvölkerrecht und Kriegsgebrauch* » (1877) publié dans ses « *Gesammelte Kleine Schriften* », Zweiter Band, Nördlingen, 1881, p. 256.

31 H. Grotius, *De jure belli ac pacis*. Prolégomènes, par. 28.

32 Bésobrasof le mentionne dans son « *Recueil des sciences politiques* », t. II, p. 10, St. Pétersbourg, 1875.

33 *Ibid.*, t. I, p. 181, St. Pétersbourg, 1874; les détails sur cette initiative, chez F. Martens, « *La guerre d'Orient et la Conférence de Bruxelles* », St. Pétersbourg, 1879, pp. 89 et ss (en russe).

34 La Note de V. Bésobrasof fut publiée dans la Revue, t. VII, 1875, pp. 529 et ss. Sa version russe parut dans le *Recueil* cit. p. 3 et ss.

35 « *Institut de droit international à Gand* », St. Pétersbourg, 1874, pp. 4 et 6 (en russe).

nale de son époque, la guerre, quels que fussent ses sévices, ainsi que les relations entre les belligérants paraissent présenter une exception violant le cours habituel et normal de la vie... *La présomption de la paix*, ne fût-elle encore qu'une fiction juridique, constitue le fondement sur lequel repose actuellement toute la vie internationale. Et d'ajouter que les fondateurs de l'Institut voulaient « contribuer à définir et à consolider les bases légales qui soutiennent les relations internationales pacifiques et humanisent même les relations militaires ».

En soutenant chaleureusement la Déclaration de Bruxelles et la nécessité de son adoption, V. Bésobrasof souligne dans sa note:

« Si, de nos jours, le droit des gens repose encore moins sur la législation positive, c'est-à-dire sur les traités, que sur la science et les usages généralement suivis, cela est vrai surtout du droit de la guerre... Ses sources, à quelques exceptions près consistent dans les opinions de savants et de philosophes à propos des usages de la guerre, et dans les considérations de la théorie du droit et de la morale, élaborées par les peuples civilisés et de la conscience juridique » (que Bésobrasof traduit comme *Rechtsbewusstsein*)<sup>36</sup>.

L'adoption de la Déclaration de Bruxelles devait, selon lui, non seulement consacrer les coutumes existantes en reconnaissant leur caractère obligatoire en tant que relevant du « droit positif », mais également introduire des éléments nouveaux et progressifs appelés à humaniser la conduite de la guerre.

La résolution adoptée par l'Institut lors de sa Session de La Haye (1875), tout en révélant la position bienveillante envers la Déclaration de Bruxelles, contenait une série d'objections et de propositions.

Dans son rapport sur les activités de l'Institut de 1873 à 1876 présenté à l'Académie des sciences<sup>37</sup>, V. Bésobrasof, ayant cité le texte de la résolution, mit l'accent sur l'importance du soutien prêté par l'Institut à l'idée de la Déclaration, « car la voix de l'Institut est celle des représentants éclairés de toutes les nations civilisées et des représentants autorisés de la science. Leur opinion ne peut manquer de préparer le terrain pour la croissance future de cette idée, qui marquera un progrès dans l'histoire des guerres et de la civilisation européenne » (p. 28).

Bésobrasof considérait la Déclaration de Bruxelles comme « le premier essai de codification de toute une branche du droit international », « la nouveauté la plus remarquable des projets de la Conférence de Bruxelles, leur côté le plus progressif, disait-il, gît incontestablement dans la tendance à vouloir codifier les règles juridiques des relations internationales ». Il rappelait, à titre d'antécédent historique, les « Instructions

36 Revue, t. VII, p. 530.

37 Rapport cit., p. 16.

aux armées des Etats-Unis » rédigées par Lieber et faisait remarquer que la Déclaration de Bruxelles dépassait de beaucoup ce document, « car elle devrait être obligatoire... pour plusieurs Etats égaux et souverains »<sup>38</sup>. Et, presque rêveur, Bésobrasof développait son idée sur une plus large codification et écrivait:

« De ce premier essai découle l'idée de codifier tout le droit des gens existant actuellement dans le monde civilisé; malgré le caractère utopique de cette idée, elle a déjà réuni des savants et des hommes politiques... dans l'Association pour la réforme et la codification du droit international. »

Et d'ajouter:

« Toute codification pratique contribuera puissamment à délivrer cette idée du caractère utopique qu'elle revêt aujourd'hui aux yeux du monde politique ».

Une question attira l'attention particulière de V. Bésobrasof qui l'analysa de plus près dans sa note. Il s'agit de la question du statut légal des partisans devenue particulièrement aiguë, vu le traitement cruel dont furent l'objet les francs-tireurs lors de la guerre franco-prussienne quand, selon Bésobrasof, « les compatriotes de Bluntschli... commirent pas mal d'actes qu'il qualifie de crimes contre l'humanité »<sup>40</sup>.

Les anciennes coutumes de la guerre étaient dirigées contre la résistance populaire qu'on réprimait d'une manière barbare. Mais, déjà, au lendemain de la Révolution française du XVIII<sup>e</sup> siècle quand la France eut à se battre contre toute une coalition contre-révolutionnaire, le peuple révolutionnaire de France « fut à la mesure d'une immense œuvre révolutionnaire, ayant refondu tout le système stratégique, rompu avec les anciennes lois et coutumes de la guerre et substitué aux anciennes armées une nouvelle armée populaire révolutionnaire et une nouvelle conduite de la guerre »<sup>41</sup>.

La défense populaire acquit plus d'ampleur et devint plus fréquente. Et quand,

« lors des guerres d'agression, les peuples s'élèvent pour défendre leur patrie, les détachements populaires, les milices populaires, les volontaires ou partisans deviennent des combattants au même titre que les soldats des troupes régulières, les droits des combattants doivent leur être étendus (surtout les droits régissant le statut des prisonniers de guerre) »<sup>42</sup>.

38 Revue, t. VII, p. 547.

39 *Ibid.*, pp. 549 et ss.

40 V. Bésobrasof, « La guerre et la révolution », M. 1873, p. 38 (en russe).

41 V. I. Lénine, « La guerre et la révolution », Œuvres complètes, éd. russe, t. 32, p. 80, M. 1962.

42 V. Bésobrasof, in Revue, t. VII, pp. 535 et ss.

V. Bésobrasof donna l'exemple de deux guerres populaires: en Espagne et en Russie contre Napoléon (cette dernière avec plus de détails), ainsi que des méthodes de leur conduite (pp. 20 et ss). F. Engels, à propos de la résistance populaire en France en novembre 1870 disait: « pour écraser cette résistance populaire, les Allemands font recours aux lois de la guerre aussi vieilles que barbares ». Il faisait allusion aux fusillades, mises à feu de villages, etc. « Maintenant, en 1870 il ne paraît pas suffisant d'affirmer que ce genre d'actes est un moyen légal de la conduite de la guerre et que l'entrée en guerre des populations civiles ou des personnes n'ayant pas été dûment reconnues comme soldats, équivaut au brigandage que l'on peut réprimer en mettant tout à feu et à sang. Tout ceci pouvait être pratiqué sous Louis XIV ou Frédéric II, quand seules les armées se battaient. Toutefois, depuis la guerre d'indépendance en Amérique et jusqu'à la guerre civile aux Etats-Unis, la participation des populations à la guerre, tant en Europe qu'en Amérique, ne constituait pas l'exception mais la règle... et partout où le peuple menait, d'une manière énergique, la lutte partisane, les agresseurs se rendaient vite compte qu'il leur était impossible de ne s'en tenir qu'au code de sang et de feu. Les Anglais en Amérique (1775-1782), les Français sous Napoléon en Espagne, les Autrichiens en 1848 en Italie et en Hongrie en vinrent très vite, par crainte de représailles contre leurs militaires faits prisonniers de guerre, à considérer la résistance populaire comme étant tout à fait légitime »<sup>43</sup>.

Ce sont là les faits historiques. La Déclaration de Bruxelles de 1874 reconnut comme légitime la défense populaire du pays occupé par l'adversaire. Telle fut également l'opinion de V. Bésobrasof. Il écrivait:

« Le projet russe et le texte adopté par la Conférence de Bruxelles, loin de vouloir restreindre la défense libre et spontanée des populations contre l'invasion ennemie, dans toutes ses formes les plus sauvages, lui viennent plutôt en aide, en lui offrant des garanties juridiques dont elle n'a jamais joui jusqu'ici. »

La Déclaration instaurait certaines limitations à cette protection. La résolution de l'Institut relative à la Déclaration de Bruxelles<sup>44</sup> (v.

43 F. Engels « La lutte en France ». K. Marx et F. Engels. Œuvres (en russe), t. 17, pp. 169/170 et ss. Dans cet article (pp. 17 et ss) et dans un autre, « Les francs-tireurs prussiens » (*ibid.*, pp. 206 et ss) F. Engels parle de la formation, en Prusse, de francs-tireurs (en 1807 et 1809), du plan de l'insurrection populaire en 1811 proposé par le feld-maréchal Geisenau et du « Règlement sur le landsturm » (1813) qui appelait tout homme apte physiquement, et qui ne faisait pas partie ni de troupes de ligne et ni de landwehr, à entrer dans un bataillon de landsturm pour se préparer à l'autodéfense sacrée où tous les moyens sont reconnus légaux.

44 On trouve le texte de la résolution de l'Institut dans le « Tableau général des résolutions de l'Institut (1873-1956) » publié par H. Wehberg. Bâle 1957, pp. 176 et ss.

art. VII) les mettait en relief. Mais l'essentiel c'était la reconnaissance du fait que la défense de la patrie est la loi suprême — *suprema lex*. L'expérience de la dernière guerre mondiale (qu'elle soit en effet la dernière!) le confirma.

Certes les milieux progressistes de l'époque ne furent pas entièrement satisfaits des résultats de la Conférence de Bruxelles. On était en quête de moyens sinon pour l'avènement de la « paix éternelle » qui paraissait utopique, du moins pour la prévention des guerres ou leur limitation. L'humanisation de la guerre était considérée comme insuffisante. L'académicien français Ch. Lucas défendait l'idée de la civilisation de la guerre. Il publia une brochure y consacrée, fit un rapport, au sein de l'Académie française, sur la Conférence de Bruxelles, en reprochant à cette dernière de n'être pas allée plus loin qu'une certaine humanisation de la guerre, et, plus tard, développa ses idées dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Institut de droit international M. G. Rolin-Jaequemyns<sup>45</sup>. Il écrivait que s'il n'était pas possible de délivrer l'humanité du fléau de la guerre, il fallait du moins la civiliser. « Civiliser la guerre, ce n'est pas seulement recommander de respecter sur terre, les personnes et les propriétés, comme l'ont fait les actes de la Conférence de Bruxelles, ce n'est pas seulement abolir la course sur mer, comme le fit le Congrès de Paris, de 1856, ce n'est pas seulement secourir les blessés jusque sur les champs de bataille, ni améliorer le traitement des prisonniers de guerre; en un mot ce n'est pas seulement restreindre les calamités de la guerre et adoucir ses rigueurs, mais c'est surtout et avant tout s'attacher à la prévenir par l'arbitrage international et, quand elle n'a pu être prévenue, à la renfermer dans les limites de la légitime défense ». Civiliser la guerre, c'est selon lui, « proclamer le seul principe qui puisse la justifier, celui de la légitime défense, et, en dehors de ce principe, la flétrir comme criminelle; en un mot, c'est montrer ce qui est le droit, la guerre défensive, et ce qui est le crime, la guerre offensive ».

Dans sa note, V. Bésobrasof exposa les vues de Lucas, leur prêtant un soutien quelque peu réservé, et, en insistant, sur ce plan aussi, sur l'importance de la Conférence de Bruxelles:

« Les vœux émis... portent sur l'extension et le développement à donner à la tâche de la Conférence, loin d'être contraires au but qu'elle se propose, ils représentent les meilleurs résultats de ses travaux; son succès contribuerait le plus puissamment à la réalisation de ces vœux... »

Il « acclamait les efforts des hommes éclairés, qui ont transporté la question de l'arbitrage international du domaine des rêves dans celui de la réalité, sur le terrain pratique des parlements... ».

45 Sa lettre du 28 mai 1877 fut publiée dans la Revue, t. IX, pp. 114 et ss.

en faisant toutefois remarquer qu'il était « difficile de comprendre en quoi l'arbitrage... non plus comme l'utopie d'une paix éternelle, mais comme moyen de régler les litiges internationaux entre Etats, — en quoi cet arbitrage supprime la nécessité de définir les règles de la guerre ».

« Il est également à souhaiter, continuait-il, si l'idée de la paix éternelle appartient aux utopies — qu'au moins les guerres de légitime défense soient seules admises en Europe (dans le sens politique ou juridique). »

Mais il est évident, ajoutait Bésobrasof, que

« cette manière de voir ne peut s'affermir dans le monde politique, qu'après une entente entre Etats sur les moyens techniques de conduire la guerre, basée sur la conviction que les belligérants doivent se faire le moins de mal possible et que le but final de la guerre est la paix »<sup>46</sup>.

L'attitude réservée de V. Bésobrasof quant au rôle de l'arbitrage international dans la prévention des guerres, rappelle celle de l'Institut dans cette même question. Bésobrasof reconnaissait que l'arbitrage répondait aux aspirations des hommes d'Etat et des penseurs les plus éclairés, surtout après l'arbitrage de Genève de 1872 concernant l'affaire de l'*Alabama*. Mais, là encore, remarquait-il dans son rapport à l'Académie,

« L'Institut ne se laissa pas entraîner par des expériences exagérées et utopiques, auxquelles cette question est si apte à donner lieu. Dès sa fondation, l'Institut élimina de son programme toute discussion sur la paix éternelle et la possibilité d'abolir la guerre dans l'état actuel des rapports internationaux. Les rêveurs, et les conseils de ce genre que les philanthropes adressèrent maintes fois aux gouvernements, ne servirent qu'à embarrasser les tentatives humanitaires ayant pour objet l'amélioration de la vie internationale, en inspirant de la méfiance aux hommes d'Etat pratiques. Voilà pourquoi l'Institut (selon Bésobrasof) envisage l'arbitrage international sans optimisme exagéré et sans se créer l'illusion qu'il pût dès aujourd'hui remplacer la solution armée de toutes les questions en litige entre les Etats »<sup>47</sup>.

Selon V. Bésobrasof, plus réelle était une autre chose. Revenant à ses idées sur « le système européens d'Etats », il écrivait ce qui suit, en soulignant l'importance de la Conférence de Bruxelles:

« le fait seul de la réunion de délégués de tous les gouvernements européens pour la Conférence de Bruxelles et pour celles qui vont suivre tout de suite... doit contribuer à l'unité internationale de l'Europe, et poser la base de congrès futurs, assure le maintien de la paix. Quelque nombreuses que

46 Revue, t. VII, pp. 544-545.

47 V. Rapport cit., pp. II et ss.

soient encore les semences de la haine et de la guerre entre les nations, elles seront nécessairement broyées et détruites au sein de ces réunions internationales, où les affaires générales se débattront et se régleront entre les représentants des nations les plus hostiles l'une à l'autre »<sup>48</sup>.

48 Revue, t. VII, p. 551.

## Jean-Gaspard BLUNTSCHLI

(1808-1881)

par M. Dietrich SCHINDLER

Le 25 septembre 1950, on apposa sur la façade de sa maison natale, à Zurich, une plaque destinée à rappeler la mémoire de Jean-Gaspard Bluntschli, « serviteur du droit, de sa patrie, des Etats et des peuples ». Dans une brève allocution, Max Huber retraça la vie et l'œuvre de Bluntschli et invita ses concitoyens à garder vivant le souvenir d'un grand juriste.

Max Huber a expliqué, à une autre occasion, qu'il devait en premier lieu à l'exemple de Bluntschli d'avoir eu, dès sa première jeunesse, un penchant pour le droit des gens et les relations internationales<sup>1</sup>. L'allocution de 1950 n'a pas été complètement rédigée par son auteur<sup>2</sup>, mais quelques phrases tirées de ses notes illustrent la façon dont Max Huber voyait Bluntschli. Il a dit notamment: « Bluntschli a été un des juristes les plus éminents que la Suisse ait vu naître au XIX<sup>e</sup> siècle. Il produisit des ouvrages importants dans les domaines du droit privé, du droit public et du droit des gens. Il se distingua aussi bien comme juriste que comme homme d'Etat. Bluntschli avait un tempérament politique vigoureux, mais son importance durable et essentielle s'est manifestée non dans la politique, mais dans le droit et la science politique. Cependant, c'est son expérience politique qui donna du fond et de la force à ses publications scientifiques, leur imprima la marque d'un juriste dynamique et assura le grand effet de ses publications. La grandeur de Bluntschli tenait de façon égale à deux faits: ses racines plongeaient dans le sol natal et son histoire et il sentait en lui l'impulsion d'embrasser dans ses vues les plus larges horizons et de développer ce que l'histoire avait créé. Cette conjonction répond d'ailleurs à une donnée de la nature de la Suisse et des Suisses<sup>3</sup>. »

Cette dernière phrase met en lumière une parenté entre Bluntschli et Max Huber. En effet, ces deux hommes, fils l'un et l'autre de vieilles

<sup>1</sup> Max Huber, *Rückblick und Ausblick*, tome IV de ses « Vermischte Schriften », Zurich 1957, p. 460.

<sup>2</sup> Le manuscrit de cette allocution est conservé à la Bibliothèque centrale de Zurich.

<sup>3</sup> Max Huber, *Gesellschaft und Humanität*, tome III de ses « Vermischte Schriften », Zurich 1948, p. 12.